

Art. 7. — Le programme national institué dans les dispositions de l'article 6 ci-dessus comprend l'ensemble des actions d'information, de formation ou de vulgarisation, ainsi que des incitations à la recherche, à la production, au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution des énergies fossiles.

Chapitre I

Du programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable et du bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables

Art. 8. — Le programme national regroupe l'ensemble des actions de promotion des énergies renouvelables au sens de la présente loi.

Art. 9. — Le programme national est un programme quinquennal qui s'inscrit dans les projections d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2020.

Art. 10. — Le programme national comporte un modèle de détermination des coûts qui intègre :

* des mécanismes de détermination de coûts énergétiques de référence.

* les éléments et mécanismes de détermination du coût environnemental des énergies en tenant compte et en évaluant les différentes atteintes à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie induite par l'usage d'énergies renouvelables.

* les paramètres de définition et de l'évolution des besoins, de la valorisation des produits liés aux énergies renouvelables, de leur impact sur la consommation nationale et sur l'exportation d'énergie.

Art. 11. — Le bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables retrace l'ensemble des utilisations d'énergies renouvelables.

Art. 12. — Les modalités d'élaboration, le contenu, ainsi que les modalités et les conditions d'adoption et de la mise en œuvre suivants sont fixés par voie réglementaire :

* les projections en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020,

* le programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable dans sa dimension quinquennale,

* la tranche annuelle du programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable,

* le modèle de détermination des coûts.

* le bilan annuel des utilisations d'énergies renouvelables.

Chapitre II

Des instruments de promotion des énergies renouvelables

Art. 13. — Les instruments de promotion des énergies renouvelables sont constitués par un mécanisme de certification d'origine et par un système d'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 14. — Le mécanisme de certification d'origine a pour objectif d'attester que l'énergie concernée a pour origine une source d'énergie renouvelable.

Les modalités de la certification d'origine et de l'usage de ces certificats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les actions de promotion de la recherche du développement et de l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution aux énergies fossiles bénéficient d'incitations dont la nature et les montants sont fixés par la loi de finances.

Art. 16. — Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'utilisation et de valorisation du biogaz produit à partir des déchets organiques urbains, ruraux, et industriels, ainsi que l'ensemble des énergies renouvelables produites selon les modalités fixées par les dispositions de la présente loi, .

Art. 17. — Il est créé un organisme national chargé de la promotion et du développement de l'utilisation des énergies renouvelables dénommé : "observatoire national de promotion des énergies renouvelables".

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'observatoire sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national ;